



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 8 avril 2015

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Zdravko Tolimir*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge Theodor Meron.

Le présent appel porte sur la responsabilité de Zdravko Tolimir dans les crimes commis dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa, en Bosnie orientale, en 1995. À l'époque, Zdravko Tolimir était commandant adjoint et chef de la sécurité et du renseignement au sein de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »).

La Chambre de première instance, le Juge Nyambe étant en désaccord, a conclu que Zdravko Tolimir avait participé à deux entreprises criminelles communes alléguées dans l'Acte d'accusation, l'une visant à tuer les hommes valides de Srebrenica et l'autre visant à chasser la population musulmane de Bosnie des enclaves de Srebrenica et de Žepa. La Chambre de première instance, le Juge Nyambe étant en désaccord, a reconnu Zdravko Tolimir coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination, de meurtre, de persécutions et d'actes inhumains ayant pris la forme de transfert forcé. La Chambre de première instance a condamné Zdravko Tolimir, le Juge Nyambe étant en désaccord, à l'emprisonnement à vie.

Moyens d'appel

Zdravko Tolimir soulève 25 moyens d'appel dans lesquels il conteste les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer toutes les déclarations de culpabilité ainsi prononcées ou, à titre subsidiaire, de réduire sensiblement sa peine. La Chambre d'appel va à présent examiner chacun des griefs qu'il soulève.

A. Questions préliminaires

Dans les moyens d'appel un à quatre, Zdravko Tolimir conteste la décision de la Chambre de première instance de dresser constat judiciaire de faits jugés et l'appréciation que celle-ci a portée sur certains éléments de preuve. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en dressant constat judiciaire de 523 faits jugés tirés de jugements et arrêts rendus par le TPIY dans d'autres affaires et qu'elle n'a pas commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur ces faits. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette le premier moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Zdravko Tolimir reproche également à la Chambre de première instance de s'être fondée sur des communications interceptées produites par le camp musulman de Bosnie, partie au conflit. Il soutient qu'en tirant ses conclusions concernant les communications interceptées, la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs qui invalident le jugement. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation des

www.icty.org

Suivez le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

communications interceptées. La Chambre d'appel rejette en conséquence le deuxième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Dans son troisième moyen d'appel, Zdravko Tolimir fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en acceptant d'accorder à Richard Butler la qualité de témoin expert. Il soutient que l'Accusation n'a pas communiqué son rapport d'expert dans les conditions posées à l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve et que la collaboration de longue date entre Richard Butler et l'Accusation aurait dû amener la Chambre de première instance à qualifier le premier d'enquêteur du Bureau du Procureur donnant simplement son opinion. Pour les raisons exposées dans l'arrêt rendu par écrit, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que la notification par laquelle l'Accusation avait fait part de son intention d'appeler Richard Butler à la barre en tant que témoin expert suffisait à remplir les conditions posées à l'article 94 *bis* du Règlement. La Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Zdravko Tolimir avait implicitement accepté la qualité d'expert de Richard Butler au procès. La Chambre d'appel conclut toutefois que les erreurs commises par la Chambre de première instance n'ont pas causé de préjudice à Zdravko Tolimir et n'ont eu aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre lui. En outre, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, conclut que, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en considérant que Richard Butler était un témoin expert ni en appréciant, comme elle l'a fait, son témoignage. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette en conséquence le troisième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Zdravko Tolimir conteste également, dans son quatrième moyen d'appel, l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le témoignage de six témoins à charge qui travaillent actuellement ou ont travaillé en tant qu'enquêteurs au Bureau du Procureur. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a appliqué le bon critère juridique lorsqu'elle a apprécié le témoignage de ces témoins et qu'elle leur a accordé le poids qui convenait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

B. Crimes

Dans les moyens d'appel six à treize, Zdravko Tolimir conteste certaines des conclusions et constatations de la Chambre de première instance concernant l'extermination en tant que crime contre l'humanité, le génocide et le transfert forcé.

Erreurs alléguées concernant le calcul du nombre de personnes tuées illégalement par les forces serbes de Bosnie

Dans son neuvième moyen d'appel, Zdravko Tolimir formule un certain nombre de griefs concernant le calcul fait la Chambre de première instance du nombre de personnes tuées illégalement par les forces serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica. Premièrement, il avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en calculant le nombre de personnes tuées dans des circonstances autres que celles précisées dans l'Acte d'accusation. Deuxièmement, il soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de méthodologie en calculant le nombre total des personnes tuées. Troisièmement, il conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le cadre du calcul du nombre de victimes tuées illégalement dans quatre cas précis.

La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 5 749 Musulmans de Bosnie avaient été tués illégalement par les forces serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica. Ce nombre comprenait les personnes tuées dans les lieux énumérés aux paragraphes 21.1 à 22.4 de l'Acte d'accusation et les 779 personnes tuées dans des circonstances qui n'étaient pas mentionnées dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel souligne que lorsqu'elle rend son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable

que des crimes dont il est fait état dans l'acte d'accusation. Aucune déclaration de culpabilité ne saurait légitimement se fonder sur des faits essentiels qui ne sont pas exposés dans l'acte d'accusation. En l'espèce, les faits énumérés dans l'Acte d'accusation ne sont pas de simples exemples du comportement criminel reproché à Zdravko Tolimir mais une liste exhaustive des faits allégués contre ce dernier. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que 779 personnes avaient été illégalement tuées par les forces serbes de Bosnie dans des circonstances qui n'avaient pas été précisées dans l'Acte d'accusation et en s'appuyant sur ce nombre plus important pour conforter ses conclusions relatives aux déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur invalide le jugement dans la mesure où Zdravko Tolimir n'a pas démontré pourquoi ces déclarations de culpabilité ne se justifient pas au vu du nombre de personnes dont la Chambre de première instance a conclu qu'elles avaient été tuées illégalement dans les circonstances spécifiques décrites dans l'Acte d'accusation.

S'agissant de l'argument de Zdravko Tolimir selon lequel la Chambre de première instance a commis des erreurs de méthodologie dans le calcul du nombre total des personnes tuées, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a tiré ses conclusions concernant le nombre des personnes tuées lors des épisodes précisés dans l'Acte d'accusation en analysant différents éléments de preuve dont des témoignages relatifs aux circonstances des meurtres, des preuves médico-légales et des données démographiques. Pour les raisons exposées en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette les arguments avancés par Zdravko Tolimir concernant les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les personnes identifiées dont les corps ont été retrouvés dans les fosses communes liées à Srebrenica ont été tuées illégalement. De même, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette les arguments de Zdravko Tolimir dans lesquels ce dernier conteste la fiabilité des éléments de preuve démographiques et ceux fondés sur l'analyse génétique sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée.

La Chambre d'appel conclut également que, contrairement à ce qu'avance Zdravko Tolimir, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son calcul du nombre de Musulmans de Bosnie tués lors des quatre épisodes décrits dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le neuvième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Extermination

Dans son sixième moyen d'appel, Zdravko Tolimir conteste la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour extermination. Il soutient pour l'essentiel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant un critère erroné à l'élément moral de l'extermination constitutive d'un crime contre l'humanité, dans la mesure où elle a affirmé que les victimes de ce crime doivent avoir été prises pour cible en raison de leur qualité de civils. Zdravko Tolimir soutient également que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le meurtre de Mehmed Hajrić, maire de Žepa et président de la présidence de guerre, du colonel Avdo Palić, commandant de la brigade de Žepa de l'ABiH basée à Žepa et d'Amir Imamović, chef de l'unité de la protection civile (les « trois dirigeants de Žepa ») s'inscrivaient dans le cadre d'« une opération meurtrière unique » puisque ces personnes avaient été tuées après l'opération meurtrière menée à Srebrenica.

La Chambre d'appel rappelle que si pour établir l'élément matériel d'un crime contre l'humanité il faut prouver que le crime en cause s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, il n'est nul besoin de prouver que les victimes du crime sous-jacent sont des civils. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Zdravko Tolimir selon lequel la Chambre de première instance a appliqué un critère erroné s'agissant de l'élément moral du crime.

Pour ce qui est de l'argument de Zdravko Tolimir selon lequel le meurtre des trois dirigeants de Žepa ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'opération meurtrière unique visant à tuer en masse des hommes de Srebrenica, la Chambre d'appel rappelle que l'élément matériel de l'extermination est constitué par « des meurtres à grande échelle » et son élément moral par l'intention de commettre des meurtres à grande échelle. La question de savoir si des meurtres ont été commis « à grande échelle » doit être examinée au cas par cas, en tenant compte des circonstances dans lesquelles les meurtres ont eu lieu. Si l'élément matériel de l'extermination peut être établi en associant plusieurs épisodes distincts, la Chambre d'appel a conclu que « le caractère massif des meurtres ne peut être établi en considérant ensemble des événements distincts ayant eu lieu des différentes préfectures, dans différentes circonstances, mettant en cause des auteurs différents, et s'étalant sur une période prolongée, c'est-à-dire une période de deux mois ».

La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu que le meurtre des trois dirigeants de Žepa et le massacre de garçons et d'hommes de Srebrenica avaient des éléments en commun : le fait que les meurtres avaient été commis dans les semaines suivant la chute des deux enclaves ; le fait que les victimes étaient toutes des Musulmans de Bosnie ; la violence des meurtres ; l'identité des auteurs des meurtres, décrits en général comme étant des membres des forces serbes de Bosnie et le lien entre ces meurtres ; l'objectif général des forces serbes de Bosnie visant à « débarrasser les enclaves de leur population musulmane ». La Chambre d'appel fait toutefois remarquer que la Chambre de première instance a conclu que les trois dirigeants de Žepa avaient été tués à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre, c'est-à-dire après l'attaque dirigée contre la population civile, qui s'est terminée à la fin du mois de juillet 1995 et a inclus les opérations militaires menées les deux enclaves, le déplacement de milliers de civils de Srebrenica et de Žepa et le meurtre d'hommes musulmans de Srebrenica. À l'époque où les trois dirigeants de Žepa ont été tués, les deux enclaves avaient été vidées et la population civile avait été transférée vers le territoire contrôlé par l'ABiH. En outre, la Chambre d'appel fait observer que dans l'Acte d'accusation, il est allégué que le meurtre des trois dirigeants de Žepa était une conséquence prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et non de celle relative aux exécutions et que la Chambre de première instance a conclu en ce sens. De plus, la Chambre d'appel fait observer qu'avant leur meurtre, les trois dirigeants de Žepa ont été choisis parmi les autres hommes musulmans de Bosnie faits prisonniers, qui, eux, n'ont pas tués mais ont, en définitive, été échangés dans le cadre d'un accord sur l'échange de prisonniers. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le meurtre des trois dirigeants de Žepa s'inscrivait dans le cadre de la même opération meurtrière qui avait visé les hommes et les garçons de Srebrenica. Pour ces raisons, la Chambre d'appel accueille partiellement le sixième moyen d'appel, en ce qu'il a trait au meurtre des trois dirigeants de Žepa, et le rejette pour le surplus.

Transfert forcé

Dans son treizième moyen d'appel, Zdravko Tolimir conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'embarquement de Musulmans de Bosnie dans des autocars en partance de Potočari les 12 et 13 juillet 1995 et de Žepa du 25 au 27 juillet 1995 constituait un transfert forcé. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le transfert de la population était forcé puisque c'étaient les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo et à Žepa qui avaient voulu évacuer la population civile de Srebrenica et de Žepa avant l'attaque des deux enclaves. Il avance que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision en n'expliquant pas que les populations civiles de Srebrenica et de Žepa avaient été déplacées à l'intérieur d'une frontière nationale, faisant valoir que, dès lors que la frontière entre la Republika Srpska et la Bosnie-Herzégovine était une frontière *de jure* ou *de facto*, le transfert des populations par delà cette frontière ne constituait pas un transfert forcé.

En concluant que le transfert de la population des enclaves de Srebrenica et de Žepa était forcé, la Chambre de première instance a cité le principe bien établi en droit international humanitaire selon lequel le déplacement forcé « ne peut se justifier lorsque la

crise humanitaire à l'origine du déplacement est elle-même due aux activités illicites de l'accusé ». Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve et dans sa conclusion selon laquelle le transfert de la population de Srebrenica et de Žepa était forcé. La Chambre d'appel conclut également que, contrairement à ce qu'affirme Zdravko Tolimir, la Chambre de première instance a bien motivé sa décision. Elle a raisonnablement conclu que les civils avaient été déplacés de force vers d'autres régions de BiH, par exemple, Kladanj, une région qui ne se trouvait pas par delà une frontière *de jure* ou *de facto*. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas conclu expressément que les populations civiles de Srebrenica et de Žepa avaient été déplacées à l'intérieur de frontières nationales, il est clair qu'elle a conclu que les populations civiles avaient été transférées vers des régions se trouvant à l'intérieur des frontières nationales de la BiH. Pour ces raisons, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette le treizième moyen d'appel.

Génocide

Dans ses huitième, dixième, onzième et douzième moyens d'appel, Zdravko Tolimir présente un certain nombre d'objections aux conclusions et constatations de la Chambre de première instance concernant le génocide. La Chambre de première instance a reconnu Zdravko Tolimir coupable de génocide constitué par le meurtre des hommes de Srebrenica, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des hommes de Srebrenica et des femmes, enfants et personnes âgées de Srebrenica et de Žepa et la soumission du groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction. Premièrement, Zdravko Tolimir soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les Musulmans de Bosnie orientale constituaient une partie d'un groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut (huitième moyen d'appel). Deuxièmement, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans l'analyse qu'elle a faite de l'élément matériel du génocide : i) en donnant une mauvaise interprétation de l'atteinte grave à l'intégrité mentale en tant qu'acte sous-jacent au génocide et en appliquant cette interprétation erronée aux faits de l'espèce (septième et dixième moyens d'appel, en partie) ; ii) en donnant une mauvaise interprétation des termes « destruction physique » figurant dans l'article 4 2) c) du Statut (dixième moyen d'appel en partie). Troisièmement, Zdravko Tolimir soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son analyse de l'élément moral requis pour le génocide (septième moyen d'appel en partie, onzième et douzième moyen d'appel). Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel juge infondée l'affirmation de Zdravko Tolimir selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas sa décision de considérer les Musulmans de Bosnie comme un groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut et les Musulmans de Bosnie orientale comme une partie substantielle de ce groupe. En tirant sa conclusion sur ce point, la Chambre de première instance a cité, et appliqué par analogie, le raisonnement suivi dans le jugement *Popović* et dans l'arrêt *Krstić* qui expliquait pourquoi la population musulmane de Srebrenica, même si elle constituait une petite fraction de la population musulmane de Bosnie dans son ensemble, était une partie substantielle de ce groupe. La Chambre de première instance a donc considéré que le raisonnement suivi dans d'autres affaires pertinentes s'appliquait également à la population visée dans l'Acte d'accusation, à savoir la population musulmane des enclaves de Srebrenica, de Žepa et de Goražde. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cette approche. En conséquence, elle rejette le huitième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

De même, la Chambre d'appel juge infondés les arguments de Zdravko Tolimir selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les forces serbes de Bosnie avaient porté aux hommes musulmans de Srebrenica une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale, au sens de l'article 4 2) b) du Statut. La Chambre d'appel rappelle que « les menaces de mort » et la certitude d'une mort imminente ont été reconnues comme pouvant constituer une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de l'article 4 du Statut. En outre, rien dans le Statut ni dans la Convention sur le génocide n'empêche une chambre de première instance de

considérer que l'atteinte portée à l'intégrité mentale de la victime avant son décès constitue un élément matériel distinct du génocide. De plus, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le transfert forcé de la population musulmane de Srebrenica constituait une atteinte grave portée à l'intégrité mentale des victimes et donc un acte constitutif de génocide au sens de l'article 4 2) b) du Statut. Rien dans la jurisprudence du Tribunal ni dans la Convention sur le génocide ne permet d'étayer l'affirmation de Zdravko Tolimir selon laquelle le transfert forcé ne peut constituer un génocide que si la population déplacée est transférée dans des camps de concentration ou sur des lieux d'exécution. Ayant examiné les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le processus de séparation douloureuse des femmes, enfants et personnes âgées des hommes de leurs familles à Srebrenica, la peur et l'incertitude quant à leur sort et celui des hommes de leurs familles détenus ainsi que les conditions épouvantables de leur périple vers les territoires contrôlés par l'ABiH, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a suffisamment motivé sa décisions de conclure que les souffrances endurées par les femmes, les enfants et les personnes âgées transférés de Srebrenica avaient porté une atteinte grave à leur intégrité mentale et constituaient donc un acte de génocide au sens de l'article 4 2) b) du Statut.

En outre, pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette également l'argument de Zdravko Tolimir selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les forces serbes de Bosnie qui avaient commis les actes sous-jacents visés à l'article 4 2) a) à c) étaient animées d'une intention génocidaire.

Pour ce qui est des griefs formulés par Zdravko Tolimir contre les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'atteinte grave portée à l'intégrité physique ou mentale de la population musulmane de Bosnie transférée de force de Žepa, la Chambre d'appel rappelle que l'atteinte portée à l'intégrité mentale ne peut résulter que d'actes qui hypothèquent gravement et durablement la capacité des membres du groupe protégé à mener une vie normale et fructueuse et menacent de destruction physique le groupe comme tel. La Chambre d'appel fait observer que contrairement à ce qu'elle a fait dans le cas des Musulmans de Bosnie transférés de force de Srebrenica, la Chambre de première instance n'a renvoyé à aucun élément de preuve concernant les conséquences durables de l'opération de transfert forcé pour la population de Žepa et n'a tiré aucune conclusion à ce propos. La Chambre d'appel rappelle en outre que les actes visés à l'article 4 2) b) du Statut exigent la preuve d'un résultat, à savoir qu'une atteinte grave à l'intégrité mentale a été portée. La Chambre d'appel, le Juge Sekule et le Juge Güney étant en désaccord, conclut que, en l'absence de conclusions ou de renvois à des éléments de preuve concernant les conséquences durables de l'opération de transfert forcé pour la population de Žepa, et pour la population musulmane de Bosnie orientale en général, et le lien entre les circonstances de l'opération du transfert forcé à Žepa et la destruction physique de l'ensemble du groupe protégé, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les Musulmans de Bosnie transférés de force de Žepa ont été victimes d'une atteinte grave portée à leur intégrité mentale au sens de l'article 4 2) b) du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Sekule et le Juge Güney étant en désaccord, accueille en partie le dixième moyen d'appel et infirme la déclaration de culpabilité prononcée, en vertu de l'article 4 2) b) du Statut, contre Zdravko Tolimir pour génocide ayant pris la forme d'atteinte grave portée à l'intégrité mentale de la population musulmane de Bosnie orientale, dans la mesure où elle se fondait sur les opérations des Serbes de Bosnie à Žepa. Cette conclusion ne revient pas à dire que les Musulmans de Bosnie de Žepa n'ont pas été victimes de génocide. La Chambre d'appel souligne que la seule question qu'elle doit trancher ici est celle de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'opération de transfert forcé à Žepa a porté à la population musulmane transférée une atteinte grave à son intégrité mentale, au sens de l'article 4 2) b) du Statut. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu précédemment que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que les

Musulmans de Žepa appartenaient à la partie visée du groupe protégé et étaient donc parmi les victimes ultimes de l'entreprise génocidaire visant les Musulmans de Bosnie orientale.

Zdravko Tolimir reproche également à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les conditions résultant de « l'effet conjugué » des opérations de transfert forcé des femmes et des enfants et du meurtre des hommes musulmans de Bosnie ont été intentionnellement imposées et devaient entraîner la destruction physique de la population musulmane de Bosnie orientale. La Chambre d'appel n'a jamais été saisie de la question de savoir quels actes peuvent constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article 4 2) c) du Statut. Toutefois, elle est convaincue que les principes juridiques énoncés par la Chambre de première instance cadrent avec la jurisprudence du TPIY et du TPIR, ainsi qu'avec la lettre et l'esprit de la Convention sur le génocide. La Chambre d'appel conclut que la soumission intentionnelle du groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle comprend des moyens de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur, à terme, vise la mort des membres du groupe, comme la privation de nourriture, de soins médicaux, de logement et de vêtements, ainsi que le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs.

La Chambre de première instance a examiné « l'effet conjugué » i) du transfert forcé de Potočari des femmes, enfants et personnes âgées de Srebrenica et de la population musulmane de Žepa, et ii) du meurtre d'au moins 5 749 hommes musulmans de Srebrenica, avant de conclure que « [ces actes] visaient à détruire cette communauté [musulmane de Bosnie] et à empêcher la reconstitution du groupe dans cette région » (c'est-à-dire en Bosnie orientale). Selon la Chambre d'appel, le fait que la Chambre de première instance a associé les meurtres et les opérations de transfert forcé aux fins de l'article 4 2) c) du Statut était une erreur qui va à l'encontre de la jurisprudence qu'elle a elle-même citée. La Chambre d'appel rappelle que l'article 4 2) c) du Statut renvoie à des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas à tuer immédiatement les membres du groupe mais, à terme, vise leur destruction physique. En conséquence, la Chambre d'appel accueille l'argument de Zdravko Tolimir voulant que la Chambre de première instance était tenue juridiquement de ne pas prendre en compte l'effet conjugué des meurtres et des transferts forcés aux fins de l'article 4 2) c) du Statut.

La Chambre d'appel observe également que lorsqu'elle a appliqué l'article 4 2) c) du Statut, la Chambre de première instance a considéré que la destruction de mosquées à Srebrenica et à Žepa était un acte supplémentaire au moyen duquel les forces serbes de Bosnie avaient soumis le groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction. Comme la Chambre de première instance l'a reconnu elle-même, les actes constitutifs de « génocide culturel » ont été exclus de la Convention sur le génocide. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit en examinant la destruction des mosquées à Srebrenica et à Žepa dans le cadre de l'article 4 2) c) du Statut. Compte tenu des erreurs de droit énumérées plus haut, la Chambre d'appel va à présent examiner les constatations de la Chambre de première instance et les éléments de preuve versés au dossier afin de déterminer si les opérations de transfert forcé des populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa, hormis le meurtre des hommes de Srebrenica et la destruction des mosquées dans les enclaves, ont été menées dans des circonstances telles qu'elles ont soumis le groupe protégé à des conditions d'existence remplissant le critère défini à l'article 4 2) c) du Statut. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Krstić*, elle a conclu que le transfert forcé ne constituait pas une destruction physique en soi et que le déplacement d'un groupe protégé, en tout ou en partie, ne constituait pas un acte génocidaire en soi.

Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les opérations de transfert forcé à Srebrenica et à Žepa, considérées séparément du meurtre de la population masculine de Srebrenica, ont été menées dans des circonstances devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe protégé, à savoir les Musulmans de Bosnie orientale. Le dossier de première

instance ne contient aucun élément de preuve indiquant que les transferts forcés, s'ils sont analysés séparément de l'opération meurtrière et de la destruction des mosquées à Srebrenica et à Žepa, visaient la destruction du groupe, et non son déplacement de la région. Même si elle est convaincue de l'existence d'un projet délibéré visant à expulser les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans de Srebrenica et toute la population musulmane de Žepa, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une telle politique de déplacement, mise en œuvre au moyen de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés, visait à entraîner la destruction physique de ces populations.

La Chambre d'appel souligne que cette conclusion ne revient pas à dire que les Musulmans de Žepa n'ont pas été victimes de génocide. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les Musulmans de Žepa étaient, avec les Musulmans de Srebrenica et de la Bosnie orientale en général, des membres du groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut et étaient donc parmi les victimes ultimes de l'entreprise génocidaire visant les Musulmans de Bosnie orientale.

En conséquence, la Chambre d'appel accueille en partie le dixième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir, en ce qu'il conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans le cadre de l'article 4 2) c) du Statut concernant la soumission à des conditions devant entraîner la destruction du groupe protégé, et infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre Zdravko Tolimir en vertu de l'article 4 2) c) du Statut.

Zdravko Tolimir reproche également à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué les trois dirigeants de Žepa avec l'intention de détruire la population musulmane de Bosnie orientale comme telle.

La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le fait de prendre pour cible les dirigeants d'une communauté peut constituer un génocide et peut faire naître une présomption de génocide. Pour conclure au génocide, il suffit que les dirigeants aient été sélectionnés en raison de l'impact qu'aurait leur disparition sur la survie du groupe comme tel. La Chambre de première instance a conclu que les trois dirigeants de Žepa avaient tous été arrêtés et détenus peu de temps après l'achèvement de l'opération de déplacement forcé à Žepa, à la fin du mois de juillet 1995, et que Hajrić et Imamović avaient été tués à la fin du mois d'août 1995, alors que Palić avait été tué au début du mois de septembre 1995. Il ressort clairement de ces conclusions que les meurtres n'ont pas précédé le transfert forcé de la population de Žepa ou eu lieu en même temps, mais qu'ils ont été commis après celui-ci. La Chambre d'appel rappelle que les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient du reste du groupe, en même temps ou peu après.

Le jugement ne renvoie à aucun élément de preuve concernant l'impact de la disparition des trois dirigeants de Žepa sur la survie de la population musulmane de Žepa et ne contient aucune conclusion à ce propos. La Chambre de première instance n'a pas expliqué comment la détention et le meurtre de ces trois dirigeants des semaines après que toute la population de Žepa avait été transférée de force de l'enclave ont eu un impact « sur la survie du groupe comme tel ». Compte tenu du fait que l'opération de transfert forcé des Musulmans de Žepa était achevée avant la détention et le meurtre des trois dirigeants de Žepa et en l'absence de toute conclusion indiquant si et comment la perte de ces trois personnalités a eu une incidence sur la capacité des Musulmans de Žepa de survivre pendant la période suivant leur transfert, l'existence d'une intention génocidaire n'était pas la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu du dossier. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les trois dirigeants de Žepa avaient été tués par les forces serbes de Bosnie avec l'intention spécifique de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie comme telle et accueille le douzième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

C. Responsabilité pénale de Zdravko Tolimir

Dans les moyens d'appel cinq et quatorze à vingt, Zdravko Tolimir conteste les conclusions et les constatations de la Chambre de première instance concernant sa responsabilité pour participation aux deux entreprises criminelles communes : l'entreprise criminelle commune relatives aux exécutions et l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Dans son cinquième moyen d'appel, il conteste tout d'abord la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité découlant de la participation à l'entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité au regard du droit international coutumier. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, juge infondés les arguments de Zdravko Tolimir et rejette son cinquième moyen d'appel. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, juge également infondés les arguments de Zdravko Tolimir selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en tirant des conclusions concernant les principes militaires appliqués dans la VRS et sur ses fonctions de commandant adjoint et de chef du bureau du renseignement et de la sécurité. La Chambre de première instance a raisonnablement conclu que, dans la chaîne de commandement militaire régulière, les organes de sécurité étaient directement subordonnés aux commandants des brigades ou unités pour leurs activités quotidiennes et que le chef du bureau du renseignement et de la sécurité dirigeait, coordonnait et supervisait les activités des organes de sécurité et de renseignement subordonnés pour les questions liées à la sécurité ou au renseignement. La Chambre d'appel confirme en outre que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les pouvoirs que détenait Zdravko Tolimir et les informations dont il disposait. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette le quatorzième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés

Dans son quinzième moyen d'appel, Zdravko Tolimir conteste la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et ses conclusions concernant sa participation à celle-ci. Il soutient précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur i) lorsqu'elle a conclu que les dirigeants de la RS avaient adopté des objectifs en mai 1992, ce qui attestait l'existence d'une politique visant à « se débarrasser » de la population musulmane de Bosnie orientale, en donnant une mauvaise interprétation de la directive n° 7 et de ses liens avec la directive n° 7/1 et avec les ordres militaires de la VRS qui ont suivi ; ii) lorsqu'elle a conclu que la VRS avait pris part aux restrictions imposées aux convois de la FORPRONU et d'aide humanitaire ; iii) lorsqu'elle pris en considération une attaque lancée par un tunnel contre l'enclave de Srebrenica dans la nuit du 23 au 24 juin 1995 ; et iv) lorsqu'elle a conclu que le statut des enclaves en tant que « zones de sécurité », était inaliénable au regard du droit international, alors qu'elles n'étaient pas entièrement démilitarisées. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, juge infondés les arguments de Zdravko Tolimir. De même, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, juge que rien ne permet d'étayer les arguments de Zdravko Tolimir selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant qu'il avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.

Entreprise criminelle commune relative aux exécutions

S'agissant de la responsabilité découlant de sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, Zdravko Tolimir soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que deux épisodes de meurtres, à savoir le meurtre dans l'entrepôt de Kravica de 600 à 1 000 Musulmans de Bosnie les 13 et 14 juillet 1995 et le meurtre de six Musulmans de Srebrenica par l'unité des Scorpions près de Trnovo, visaient à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, juge que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en

concluant que les meurtres de l'entrepôt de Kravica entraient dans le cadre de l'objectif commun visant à tuer et elle rejette le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir. Pour ce qui est des griefs formulés par Zdravko Tolimir contre les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le meurtre de six Musulmans de Bosnie près de Trnovo, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas explicitement conclu qu'il existait un lien entre les membres de l'unité des Scorpions qui ont commis les meurtres à Trnovo et un membre de l'entreprise criminelle commune et que, partant, les meurtres entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre de première instance y a simplement fait allusion en concluant, sur la base « de la totalité des éléments de preuve », y compris ceux relatifs aux meurtres de Trnovo, qu'il existait un projet commun visant à tuer les hommes musulmans de Srebrenica. La Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre de première instance n'en ait pas dit davantage sur le lien requis entre les auteurs des crimes et un membre de l'entreprise criminelle commune constitue un manquement à l'obligation de motiver sa décision. Compte tenu de cette erreur de droit commise par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel va examiner si les constatations figurant dans le jugement prises ensemble permettraient à un juge du fait de conclure raisonnablement à l'existence d'un lien entre l'unité des Scorpions et un membre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.

La Chambre d'appel observe que même si la Chambre de première instance a conclu que l'unité des Scorpions était à l'époque des faits sous la direction des forces serbes de Bosnie, elle n'a pas précisé sous la direction ni sur l'ordre de qui agissait cette unité. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas conclu que tous les membres des forces serbes de Bosnie étaient également membres de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Si les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée donnent à penser que les six hommes ont été transportés par des membres de l'unité des Scorpions de la région de Srebrenica vers Trnovo où ils ont été tués par la suite, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire de ces faits que l'unité des Scorpions avait commis les six meurtres à Trnovo pour contribuer à réaliser le projet commun de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En conséquence, la Chambre d'appel accueille le vingtième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Dans son seizième moyen d'appel, Zdravko Tolimir conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait connaissance du projet commun visant à tuer les hommes musulmans valides de l'enclave de Srebrenica et y adhérait. Il reproche également à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait apporté une contribution importante à ce projet commun. Pour les raisons exposées en détail dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette les arguments de Zdravko Tolimir voulant que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait de l'entreprise criminelle commune et la contribution qu'il a apportée à celle-ci se fondait principalement sur ses fonctions de commandant adjoint et que la Chambre de première instance a mal interprété les pièces à conviction à charge et à décharge relatives à sa participation à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette le seizième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir.

Entreprise criminelle commune III

Dans les dix-septième et dix-huitième moyens d'appel, Zdravko Tolimir conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune III pour les actes de persécutions, y compris les meurtres opportunistes en tant que conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés et de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions (dix-septième moyen d'appel) et pour le meurtre des trois dirigeants de Žepa en tant que conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés (dix-huitième moyen d'appel). Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le

Juge Antonetti étant en désaccord, juge infondés les arguments de Zdravko Tolimir et rejette les dix-septième et dix-huitième moyens d'appel soulevés par ce dernier.

Responsabilité de Zdravko Tolimir dans les crimes retenus

Dans les moyens d'appel vingt-et-un à vingt-trois, Zdravko Tolimir conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité dans le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide et les crimes contre l'humanité. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que Zdravko Tolimir était animé de l'intention génocidaire et était dans l'état d'esprit voulu pour les crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, confirme également les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Zdravko Tolimir était pénalement responsable d'entente en vue de commettre le génocide sur la base de la contribution importante qu'il a apportée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, rejette les moyens d'appel vingt-et-un à vingt-trois soulevés par Zdravko Tolimir.

D. Cumul des déclarations de culpabilité et peine

Enfin, Zdravko Tolimir conteste, dans le vingt-quatrième moyen d'appel, les conclusions de la Chambre de première instance concernant le cumul des déclarations de culpabilité prononcées contre lui et, dans le vingt-cinquième moyen d'appel, les conclusions de la Chambre de première instance concernant la peine. Pour les raisons exposées dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis une erreur de droit ou de fait en appliquant les principes régissant le cumul des déclarations de culpabilité et rejette le vingt-quatrième moyen d'appel soulevé par Zdravko Tolimir. La Chambre d'appel, le Juge Antonetti étant en désaccord, conclut en outre que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appliquant les principes relatifs à la sentence et n'a pas de ce fait imposé une peine manifestement excessive et disproportionnée.

Je vais à présent aborder la question de l'incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a infirmé certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir. Elle fait observer toutefois que les déclarations de culpabilité restantes, en particulier celles prononcées pour génocide ayant pris la forme du meurtre des hommes de Srebrenica et d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la population musulmane de Srebrenica sont confirmées en appel. Si ce n'est que pour les déclarations de culpabilité pour génocide, la Chambre d'appel considère que la responsabilité de Zdravko Tolimir ne justifie pas une révision de la peine infligée à celui-ci.

Dispositif

Je vais à présent donner lecture intégrale du dispositif de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel :

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et les exposés présentés au procès en appel le 12 novembre 2014,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE EN PARTIE le sixième moyen d'appel et INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée contre Zdravko Tolimir pour extermination en tant que crime contre l'humanité, en ce qu'elle a trait au meurtre des trois dirigeants de Žepa, tel qu'il est allégué au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation,

ACCUEILLE EN PARTIE, le Juge Sekule et le Juge Güney étant en désaccord, le dixième moyen d'appel et INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 4 2) b) du Statut contre Zdravko Tolimir pour génocide ayant pris la forme d'atteinte grave portée à l'intégrité mentale de la population musulmane de Bosnie orientale, dans la mesure où elle se fondait sur le transfert forcé des Musulmans de Bosnie de Žepa,

ACCUEILLE EN PARTIE le dixième moyen d'appel et INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 4 2) c) du Statut contre Zdravko Tolimir pour génocide ayant pris la forme de soumission de la population musulmane de Bosnie orientale à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction,

ACCUEILLE le douzième moyen d'appel et INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée contre Zdravko Tolimir pour génocide (chef 1) en ce qu'elle a trait au meurtre des trois dirigeants de Žepa, tel qu'il est allégué au paragraphe 23.1 de l'Acte d'accusation,

ACCUEILLE le vingtième moyen d'appel et INFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir pour génocide (chef 1), extermination en tant que crime contre l'humanité (chef 3) et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5), en ce qu'elles ont trait au meurtre de six hommes musulmans de Bosnie près de Trnovo, tel qu'il est allégué au paragraphe 21.16 de l'Acte d'accusation,

REJETTE, le Juge Antonetti étant en désaccord, les moyens d'appel 1, 3, 5, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 25,

REJETTE pour le surplus les moyens d'appel soulevés par Zdravko Tolimir,

CONFIRME le reste des déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir pour les chefs 1, 2, 3, 5, 6 et 7,

CONFIRME la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Zdravko Tolimir, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine en application de l'article 101 C) du Règlement,

DIT qu'en application de l'article 118 du Règlement, le présent arrêt prend effet immédiatement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Zdravko Tolimir restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Le Juge William H. Sekule joint une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Mehmet Güney joint une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Jean-Claude Antonetti joint une opinion individuelle et partiellement dissidente.

L'audience de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est levée.
